

FOIRE AUX QUESTIONS

PANDÉMIE DE CORONAVIRUS (COVID-19)

- 1- **Je suis convoqué(e) à une audience ou à une séance de conciliation. À la dernière minute, je préfère ne pas me présenter, car je me sens grippé(e) et ne veux pas risquer de contaminer les autres personnes qui seront présentes dans vos locaux. Que dois-je faire?**

Réponse : Vous devez faire une demande de remise et nous la traiterons en priorité.

- 2- **Est-ce que je peux demander une remise même si l'audience a déjà été remise dans le passé ou même si la date d'audience avait été convenue entre les parties?**

Réponse : Il y a toujours possibilité de faire une demande de remise.

- 3- **Mon témoin expert n'est pas disponible pour l'audience, car il a été réquisitionné par le gouvernement pour la pandémie. La date de mon audience avait été fixée par consentement entre les parties. Puis-je faire une nouvelle demande de remise? Sera-t-elle accordée automatiquement?**

Réponse : Une nouvelle demande de remise pourra être faite, mais la décision d'accorder ou non la remise n'est pas automatique et doit être prise par un juge administratif.

- 4- **J'ai été assigné(e) à comparaître devant le Tribunal, mais je reviens de voyage et je ressens des symptômes de la grippe. Que dois-je faire?**

Réponse : Vous devez communiquer immédiatement avec le Tribunal.

- 5- **Je dois me présenter en audience bientôt, mais je suis inquiet(ète) et je crains les espaces publics. Est-ce que le TAT prend des dispositions particulières pour prévenir la contamination?**

Réponse : Oui, des mesures d'hygiène et de prévention ont été mises en place :

- Nous avons augmenté la fréquence de nettoyage de nos locaux;
- Tous les visiteurs doivent se laver les mains en arrivant dans nos locaux;
- Des affiches ont été installées dans tous nos locaux et toutes nos salles d'attente afin de rappeler les règles d'hygiène à respecter;

- Tous les employés et les juges administratifs du TAT qui sont de retour de l'étranger depuis le 12 mars 2020 sont en isolement dans leur résidence;
- Les visiteurs qui présentent des symptômes grippaux doivent en informer les préposés à la réception;
- Si un visiteur présente des symptômes, le juge administratif saisi du dossier évaluera, d'office ou à la demande d'une partie, la possibilité de reporter l'audience.

6- À cause de la pandémie, est-il possible que le TAT suspende ses activités?

Réponse : Si l'un de nos bureaux régionaux voyait ses effectifs diminuer au point de ne plus être en mesure d'assurer son fonctionnement, il fermerait ses portes temporairement et annulerait les audiences fixées.

Par ailleurs, si le ministère de la Sécurité publique exigeait que nous réduisions nos activités à l'essentiel, tous nos bureaux seraient alors fermés, mais des juges administratifs seraient disponibles pour entendre les cas urgents (Montréal et Québec). Si tel était le cas, nous diffuserions l'information sur notre site Web et sur notre compte Twitter.

7- Si mon bureau régional ferme, est-ce que c'est le TAT qui m'en informera ou s'il est de ma responsabilité de le vérifier?

Réponse : Le TAT prendra les mesures nécessaires pour avertir les justiciables. Ceux dont les audiences sont annulées seront avisés par téléphone, par courriel ou par la poste.

Nous vous invitons à consulter régulièrement le site Web du TAT ou son compte Twitter afin d'être au fait des développements.

8- Si mon audience ou ma séance de conciliation est annulée à cause de la pandémie, mon dossier sera-t-il remis au rôle en priorité?

Réponse : Les rôles d'audience étant faits longtemps à l'avance, il sera impossible de fixer votre dossier en priorité. Par contre, nous vous invitons à communiquer avec nous pour tenter de trouver la date la plus rapprochée qui convienne à toutes les parties.

En ce qui concerne les séances de conciliation, vous pouvez communiquer avec le conciliateur responsable de votre dossier.